

## Commission des services juridiques

41231

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

1)89-10-69700175-01 2)69700176-01

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 8 octobre 1997

DATE: \_\_\_\_\_

La requérante demande la révision de deux (2) décisions du directeur général lui refusant l'aide juridique parce qu'elle n'était pas financièrement admissible à cette aide.

Le Comité a entendu les explications de la requérante lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 1er octobre 1997.

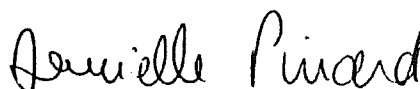
La requérante a demandé l'aide juridique le 28 avril 1997 pour être représentée dans le cadre d'une requête en révision en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse. La requérante a également demandé l'aide juridique le même jour pour présenter une requête pour garde d'enfant et pension alimentaire.

Les avis de refus d'aide juridique sont datés des 28 et 29 avril 1997 et les demandes de révision de la requérante ont été reçues au greffe du Comité le 29 mai 1997.

Après avoir entendu les représentations de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par la requérante; considérant que la requérante est une personne seule avec un enfant à charge âgé de deux (2) ans; considérant que les revenus estimés de la requérante, pour l'année 1997, s'élèvent à 28 000\$ dont il faut déduire des frais de garde s'élevant à 5 000\$; considérant en effet qu'en vertu de l'article 12 2° du Règlement sur l'aide juridique, le montant des frais de garde pouvant être déduit des revenus ne peut excéder 5 000\$ pour l'année; considérant que les revenus estimés de la requérante pour l'année 1997, soit 23 000\$, sont au-delà du niveau annuel maximal de 12 500\$ prévu à l'article 18 du Règlement sur l'aide juridique, pour une famille formée d'un adulte et d'un enfant; considérant que ces revenus sont également au-delà du niveau annuel maximal de 17 813\$ prévu à l'article 20 du Règlement sur l'aide juridique; LE COMITE JUGE que la requérante n'est pas financièrement admissible à l'aide juridique gratuite ou moyennant le versement d'une contribution, pour l'année d'imposition 1997.

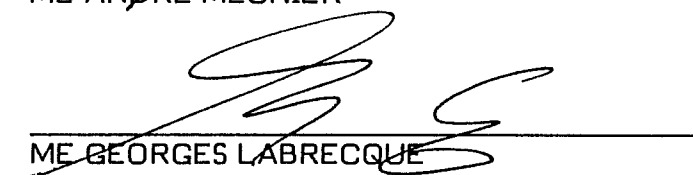
En conséquence, le Comité rejette les requêtes en révision.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME ANDRÉ MEUNIER



ME GEORGES LABRECQUE